31/01/1995

**Jugement VI No 56/95 (matière mixte)**

(A)

Audience publique du mardi, trente et un janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

**Numéro (com) 44 323 et 44 468 du rôle**
**Numéro (civ) 53 642 du rôle**

Composition:

Maryse WELTER,Vice-Présidente,
Karin GUILLAUME,1er juge,
Paule MERSCH, juge,
Etienne SCHMIT, substitut ppal
du Procureur d'Etat,
Maryse SCHUMACHER,greffier.

I)

**Entre:**

I) **1)** Georges **BADEN**, avocat, demeurant à Luxembourg, 7,Place du Théâtre,
**2)** Julien **RODEN**, avocat, demeurant à Luxembourg, 7, avenue des Archiducs,
**3)** Brian **SMOUHA**, expert-comptable, demeurant à Londres, 1, Little New Street, Grande-Bretagne,

agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme (ci-après B 1.) en liquidation, établie et ayant son siège social à (...), ci-après B 1.), à ce nommés par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, en date du 3 janvier 1992,

II) **1)** Jacques **DELVAUX,** notaire, demeurant à Esch-sur-Alzette, 19, rue de l'Eau,
**2)** Georges **RAVARANI**, avocat, demeurant à Luxembourg, 6, rue Zithe,

agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme (ci-après B 1.) **HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A.**, en liquidation, établie et ayant son siège à (...), à ce nommés par jugements du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, en date des 18 septembre 1992 et 14 octobre 1993,

III) **1)** (ci-après B 1.) **S.A.** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...) agissant aux fins des présentes par sa succursale anglaise, établie à (...), Royaume-Uni, (...), ci-après B 1.) UK, dûment représentée par ses liquidateurs Christopher MORRIS, Nicholas R. Lyle, John P. RICHARDS et Stephen J.AKERS, experts-comptables, demeurant à Londres, Royaume-Uni,
**2)** Christopher **MORRIS**, Nicholas R. **LYLE**, John P. **RICHARDS**, et Stephen J. **AKERS**, experts-comptables, demeurant à 1, Little New Street, Londres, Royaume-Uni, agissant en leur qualité de liquidateurs de (ci-après B 1.) UK,

IV) **1)** (ci-après B 1.) **(OVERSEAS) Limited** en liquidation forcée, établie et ayant son siège social à (...), Cayman Islands, BWI, ci-après B 1.) OVERSEAS, dûment représentée par ses liquidateurs officiels Ian WIGHT, Robert E. AXFORD et Michael W. MACKEY, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman

Islands, BWI,

2) Ian A.N. **WIGHT**, Robert E. **AXFORD** et Michaeal W. **MACKEY**, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Grand Cayman, Cayman Islands B.W.I., agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de 3c 1.) OVERSEAS,

V) 1) Scc. 1.) **LIMITED** en liquidation forcée, établie et ayant son siège social à , Cayman Islands, BWI, ci-après Scc 1.) dûment représentée par ses liquidateurs officiels Ian WIGHT, Robert E. AXFORD et Michael W. MACKEY, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands, BWI,

2) Ian A.N. **WIGHT**, Robert E. **AXFORD** et Michael W. **MACKEY**, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Grand Cayman, Cayman Islands B.W.I., agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Scc 1.)

VI) 1) Scc 2.) **(OVERSEAS) Limited** en liquidation forcée, établie et ayant son siège social à (...) , Cayman Islands, BWI, ci-après Scc 2.) OVERSEAS, dûment représentée par ses liquidateurs officiels Ian WIGHT, Robert E. AXFORD et Michael W. MACKEY, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands, BWI,

2) Ian A.N. **WIGHT**, Robert E. **AXFORD** et Michael W. **MACKEY**, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Grand Cayman, Cayman Islands B.W.I., agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Scc 2.) OVERSEAS,

VII) 1) Scc 2.) **HOLDINGS LIMITED** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...) , Cayman Islands, BWI, ci-après Scc. 2.) HOLDINGS, dûment représentée par ses liquidateurs officiels Ian WIGHT, Robert E. AXFORD, Michael W. MACKEY et Richard DOUGLAS, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands, BWI,

2) Ian A.N. **WIGHT**, Robert E. **AXFORD**, Michael W. **MACKEY** et Richard **DOUGLAS,** experts-comptables, demeurant à Georgetown, Grand Cayman, Cayman Islands B.W.I., agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Scc 2.) HOLDINGS,

VIII) 1) Scc 2.) **INVESTMENTS LIMITED** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...) , Cayman Islands, BWI, ci-après Scc 2.) INVESTMENTS, dûment représentée par ses liquidateurs officiels Ian WIGHT, Robert E. AXFORD, Michael W. MACKEY et Richard DOUGLAS, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands, BWI,

2) Ian A.N. **WIGHT**, Robert E. **AXFORD**, Michael W. **MACKEY** et Richard **DOUGLAS,** experts-comptables, demeurant à Georgetown, Grand Cayman, Cayman Islands B.W.I., agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Scc 2.) INVESTMENTS,

IX) 1) Scc 2.) (...) **HOLDING LIMITED** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...). , Cayman Islands, BWI, ci-après Scc 2.) (...) dûment représentée par ses liquidateurs officiels Ian WIGHT, Robert E. AXFORD, Michael W. MACKEY et Richard DOUGLAS, experts-comptables, demeurant à Georgetown, Cayman Islands, BWI,

2) Ian A.N. **WIGHT**, Robert E. **AXFORD**, Michael W. **MACKEY** et Richard **DOUGLAS,** experts-comptables, demeurant à Georgetown, Grand Cayman, Cayman Islands B.W.I., agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Scc 2.) (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Georges BADEN, avocat, assisté de Maître Georges PAVARANI, avocat, les demeurant à Luxembourg,

comparant par Maître Georges BADEN, avocat constitué, assisté de Maître Georges RAVARANI, tous les deux avocats, demeurant à Luxembourg,

**demandeurs**,
comparant par Maître Georges BADEN et Maître Georges RAVARANI susdits;

**e t :**

1) 31.) **S.A.** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...)

2) 31.) **HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A.**, en liquidation, établie et ayant son siège à (...)

**défenderesses**,
dûment représentée par les liquidateurs en fonctions.
comparant par Maître Georges BADEN et Maître Georges RAVARANI préqualifiés;

3) le **GOUVERNEMENT D'ABU DHABI**, représenté par son Département des Finances, établi et ayant ses bureaux à Abu Dhabi, Emirats Arabes Unis,

**défendeur**,
comparant par Maître Louis SCHILTZ, assisté de Maître Jean-Louis SCHILTZ, tous les deux avocats, demeurant à Luxembourg,

4) **Monsieur le Procureur d'Etat** près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Palais de Justice, Luxembourg,

**défendeur**
comparant en la personne de Monsieur le substitut principal Etienne SCHMIT,

5) l'**INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS**, établi à Luxembourg, 63, avenue de la Liberté, pris en la personne de son directeur général A.) et de ses directeurs B.) et C.),

**défendeur**,
comparant par Maître André ELVINGER, avocat, demeurant à Luxembourg;

**en présence de**:

I) 1) D.), ex-manager, demeurant à (...)

2) E.), ex-international officer, demeurant à (...)

3) F.), ex-officer, demeurant à (...)

4) G.), ex-officer, demeurant à (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat, demeurant à Luxembourg, et en l'étude de Maître Marc MODERT, avocat, demeurant à Luxembourg,

comparant par Maître Arsène KRONSHAGEN et Maître Marc MODERT susdits;

**intervenant volontairement**, aux termes de la requête ci-après reproduite dans les qualités, dans le cadre de l'instance introduite par les liquidateurs de la société anonyme B 1.) S.A., Monsieur Brian SMOUHA, expert-comptable, demeurant à Londres, Maître Georges BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg, et Maître Julien RODEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

**II) 1)** H.) , directeur de banque, demeurant à (...)

**2)** I.) , banquier, demeurant en (...)

**3)** J.) , directeur de banque, demeurant à (...)

élisant domicile en l'étude de Maître Alain RUKAVINA, avocat constitué, demeurant à Luxembourg,

comparant par Maître Alain RUKAVINA susdit;

**intervenant volontairement,** aux termes de la requête ci-après reproduite dans les qualités, dans le cadre de l'instance introduite par les liquidateurs de la société anonyme B.1.) S.A., Monsieur Brian SMOUHA, expert-comptable, demeurant à Londres, Maître Georges BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg, et Maître Julien RODEN, avocat, demeurant à Luxembourg, respectivement par les liquidateurs de la société anonyme B 1.) HOLDINGS S.A., Maître Jacques DELVAUX, notaire, demeurant à Esch-sur-Alzette, et Maître Georges RAVARANI, avocat, demeurant à Luxembourg,

**III)1)** la société civile d'expertise comptable et fiscale Scc.3.) , établie et ayant son siège social à (...) représentée par ses associés et gérants actuellement en fonctions,

**2)** K.) , expert-comptable, demeurant à (...)

**3)** L.) , expert-comptable, demeurant à (...)

**4)** M.) , expert-comptable, demeurant à (...)

**5)** N.) , conseil fiscal, demeurant à (...)

**6)** la société civile Scc 4 ), établie et ayant son siège social à (...) , représentée par ses associés et gérants actuellement en fonctions,

**7)** O.) , expert-comptable, demeurant à (...)

**8)** P.) , sans état, veuve S.) , demeurant à (...)

**9)** Q.) , étudiante, demeurant à (...)

**10)** R.) , étudiante, demeurant à (...)

comparant par Maître Marc ELVINGER, avocat constitué, demeurant à Luxembourg,

**intervenant volontairement**, aux termes de la requête ci-après reproduite dans les qualités, dans les instances introduites par exploits d'assignation des 10 et 15 novembre 1994 par les liquidateurs de la société anonyme B 1.) S.A., les liquidateurs de la société anonyme B 1.) HOLDINGS S.A. et les liquidateurs d'autres entités des groupes B 1.) et Scc.2.)

II)

**E n t r e:**

I) 1)Georges **BADEN**, avocat, demeurant à Luxembourg, 7,Place du Théâtre,
2)Julien **RODEN**, avocat, demeurant à Luxembourg, 7, avenue des Archiducs,
3)Brian **SMOUHA**, expert-comptable, demeurant à Londres, 1, Little New Street, Grande-Bretagne,

agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme B.I.) en liquidation, établie et ayant son siège social à (...), ci-après B.I.), à ce nommés par jugement du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, en date du 3 janvier 1992,

II) 1)Jacques **DELVAUX,** notaire, demeurant à Esch-sur-Alzette, 19, rue de l'Eau,
2)Georges **RAVARANI**, avocat, demeurant à Luxembourg, 6, rue Zithe,

agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme B.I.) **HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A.**, en liquidation, établie et ayant son siège à (...), à ce nommés par jugements du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième section, en date des 18 septembre 1992 et 14 octobre 1993,

élisant domicile en l'étude de Maître Georges BADEN, avocat, assisté de Maître Georges RAVARANI, tous les deux avocats, demeurant à Luxembourg,

**demandeurs**,
comparant par Maître Georges BADEN et Maître Georges RAVARANI susdits;

**e t :**

1) **Monsieur le Procureur d'Etat** près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Palais de Justice, Luxembourg,

**défendeur**
comparant en la personne de Monsieur le substitut principal Etienne SCHMIT,

2) B.I.) **S.A.** en liquidation, établie et ayant son siège social à (...),

3) B.I.) **HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A.**, en liquidation, établie et ayant son siège à (...),

**défenderesses**,
dûment représentée par les liquidateurs en fonctions.
comparant par Maître Georges BADEN et Maître Georges RAVARANI préqualifiés.

---

**F a i t s :**

Les demandeurs ont fait donner assignation aux parties défenderesses à la présente instance à comparaître devant ce tribunal par les exploits d'huissier ci-après reproduits:

(...)

Les affaires, inscrites sous les numéros 44 323, 53 642 et 44 468 du rôle, introduites par les exploits d'huissier ci-avant reproduits, furent utilement retenues aux audiences publiques des 30 novembre et 1er décembre 1994 devant la sixième chambre, siégeant en matière commerciale.

Après rupture du délibéré, les affaires furent de nouveau utilement retenues à l'audience publique du 19 janvier 1995.

Lors ce ces audiences, les parties à l'instance furent entendues en leurs moyens et développements tant qu'oraux qu'écrits.

A l'audience publique du 19 janvier 1995, le tribunal prit les affaires en délibéré après avoir entendu le Ministère Public en ses conclusions et rendit à l'audience publique de ce jour le

**j u g e m e n t**

qui suit:

Par exploits de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date des 10 et 14 octobre 1994,
I)Georges BADEN, Julien RODEN et Brian SMOUHA, agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme B I ) S.A. en liquidation,
II)Jacques DELVAUX, et Georges RAVARANI, agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme B I ) HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A. en liquidation,
III) B I ) S.A. en liquidation, déclarant agir aux fins des présentes par sa succursale anglaise (ci-après B.I ) UK), représentée par ses liquidateurs Christopher MORRIS, Nicholas R. LYLE, John P. RICHARDS et Stephen J. AKERS, agissant en leur qualité de liquidateurs de B I ) UK,
IV) B.I ) OVERSEAS Limited en liquidation forcée, représentée par ses liquidateurs officiels Ian A.N. WIGHT, Robert E. AXFORD, et Mike W. MACKEY, agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de B I ) OVERSEAS
V) Soc I.) LIMITED, en abrégé Soc I.) en liquidation forcée, représentée par ses liquidateurs officiels Ian A.N. WIGHT, Robert E.AXFORD et Mike W.MACKEY,
Ian A.N. WIGHT, Robert E.AXFORD et Mike W.MACKEY, agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Soc I.)
VI) Soc 2.) (OVERSEAS) Limited, en abrégé Soc 2.) OVERSEAS, en liquidation forcée, représentée par ses liquidateurs officiels Ian A.N. WIGHT, Robert E.AXFORD et Mike W.MACKEY,
Ian A.N. WIGHT, Robert E.AXFORD et Mike W.MACKEY, agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Soc 2.) OVERSEAS,
VII) Soc 2.) HOLDINGS LIMITED, en abrégé Soc 2.) HOLDINGS, en liquidation, représentée par ses liquidateurs officiels Ian A.N. WIGHT, Robert E.AXFORD Mike W.MACKEY et Richard DOUGLAS.,
Ian A.N. WIGHT, Robert E.AXFORD, Mike W.MACKEY et Richard DOUGLAS, agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Soc 2.) HOLDINGS,
VIII) Soc 2.) INVESTMENTS LIMITED, en abrégé Soc 2.) INVESTMENTS, en liquidation. représentée par ses liquidateurs officiels Ian A.N. WIGHT, Robert E.AXFORD, Mike W.MACKEY et Richard DOUGLAS,
Ian A.N. WIGHT, Robert E.AXFORD, Mike W.MACKEY et Richard DOUGLAS, agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Soc 2.) INVESTMENTS,
IX) Soc 2.) (..) HOLDING LIMITED, en abrégé Soc 2.) (..), en liquidation, représentée par ses liquidateurs officiels Ian A.N. WIGHT, Robert E.AXFORD, Mike W.MACKEY et Richard DOUGLAS,
Ian A.N. WIGHT, Robert E.AXFORD, Mike W.MACKEY et Richard DOUGLAS, agissant en leur qualité de liquidateurs officiels de Soc 2.) (..)

ont fait donner assignation

1) à B.1.) S.A. en liquidation,
2) à B 1.) HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A. en liquidation,
3) au GOUVERNEMENT D'ABU DHABI,
4) à Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg,
5) à l'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS,
à comparaître devant ce tribunal pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans lesdits exploits d'huissier ci-avant reproduits.

Par exploits de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date des 15 et 16 novembre 1994, les mêmes demandeurs ont fait donner assignation aux mêmes défendeurs à comparaître devant ce tribunal aux mêmes fins que ci-avant, avec la précision que les demandeurs déclarent les prédites assignations des 15 et 16 novembre 1994, introduites selon les règles de la procédure civile, devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, subsidiaires à celles précédemment introduites suivant exploits KREMMER des 10 et 14 octobre 1994, suivant les règles de la procédure commerciale, devant le même tribunal, siégeant en matière commerciale.

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 21 novembre 1994, Georges BADEN, Julien RODEN et Brian SMOUHA, agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme B 1.)
, en abrégé B 1.) S.A., en liquidation, et Jacques DELVAUX et Georges RAVARANI, agissant en leur qualité de liquidateurs de la société anonyme
B 1.) . (en abrégé B 1.)) HOLDINGS
(LUXEMBOURG) S.A. en liquidation,

ont fait donner assignation à

1) Monsieur le Procureur d'Etat à Luxembourg,
2) B 1.) S.A. en liquidation,
3) B 1.) HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A. en liquidation,
à comparaître devant ce tribunal pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-avant reproduit.

**Remarques préliminaires**

Les demandes introduites selon les règles de la procédure commerciale par exploits KREMMER des 10 et 14 octobre 1994 tendent à obtenir l'approbation du tribunal en vue de la conclusion avec le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi d'une convention tendant au paiement, par le prédit gouvernement, d'un montant global de 1.800.000.000.- $ US au profit de la masse des créanciers du Groupe B 1.) en liquidation, moyennant diverses décharges et garanties à consentir tant par les liquidateurs du Groupe B 1.) que par le même Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi.

Les demandes introduites selon les règles de la procédure civile, et en ordre subsidiaire, par les exploits du même huissier de justice en date des 15 et 16 novembre 1994, tendent, ainsi qu'il a été exposé plus haut, aux mêmes fins.

La demande introduite par exploit KREMMER du 21 novembre 1994 tend, quant à elle, à voir approuver la conclusion, entre les liquidateurs requérants de B 1.) S.A. et B 1.) HOLDINGS (Luxembourg) S.A. et ceux des entités en liquidation du groupe
Soc. 2.) (Soc 2.) de trois conventions dites "Supplemental Pooling Agreement with Soc 2.) Companies", "Cost and Recovery Sharing Agreement with Soc 2.) Companies" et "B 1.) /Soc 2.) Paying Agency Agreement".

Dans la mesure où la conclusion des prédits accords avec le Groupe Soc 2.) est à considérer comme préalable, sinon comme condition à la signature des conventions à intervenir avec

le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi, les liquidateurs des entités Soc. 2) apparaissant également comme parties requérantes dans le cadre des demandes introduites de ce chef, les deux types de demandes sont à considérer comme connexes, alors que d'autre part les demandes introduites en vue de l'obtention de l'autorisation du tribunal à l'effet de la conclusion d'un "Contribution Agreement" avec le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi sont connexes entre elles.

Il échet dès lors, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les rôles numéros 44 323, 44 468 et 53 642 pour y statuer par un seul et même jugement.

Pour des raisons de chronologie juridique, il y a lieu d'analyser, en premier lieu, la **demande d'approbation des conventions négociées avec les "Soc. 2) Companies"**.

Les liquidateurs de B. 1) S.A. et B. 1) HOLDINGS S.A. y font exposer que les liquidateurs des principales liquidations du Groupe B. 1), à savoir B. 1) S.A., OVERSEAS et la succursale anglaise de B. 1) S.A., ont conclu entre eux d'une part un accord de mise en commun des avoirs nets récupérés, sous réserve des provisions nécessaires à effectuer, dit "Pooling Agreement", auquel les liquidateurs de B. 1) HOLDINGS S.A. ont accédé par un "Holdings Participation Agreement", un "Cost and Recovery Sharing Agreement" prévoyant d'autre part le partage des frais engagés et des récupérations obtenues dans le cadre des projets désignés comme étant d'intérêt collectif ("global"), ce en vue d'un financement équitable des frais engagés collectivement et d'une répartition équitable et proche du passif probable des récupérations globales faites (à raison de 50 % pour la succursale anglaise de B. 1) S.A., 35 % pour B. 1) (Overseas), 10 % pour B. 1) S.A. (Luxembourg) et 5 % pour B. 1) HOLDINGS (Luxembourg) S.A.), et enfin un "Paying Agency Agreement" complétant le "Cost and Recovery Sharing Agreement" et prévoyant le paiement par les liquidateurs anglais des frais approuvés par les Principales Liquidations pour les projets collectifs et la récupération consécutive de ces frais auprès des Principales Liquidations dans la proportion des frais convenu.

Les requérants font valoir que le Groupe Soc. 2)
(Soc. 2) qui comprend les entités Soc. 2) (OVERSEAS) Limited, Soc. 2) HOLDINGS Limited, Soc. 2) INVESTMENTS Limited et Soc. 2) (...) Limited, toutes localisées aux Iles Cayman, a été géré et exploité en relation étroite avec le Groupe B. 1) et souvent par les mêmes personnes; que bien qu'il n'y ait pas de participation juridique d'un groupe dans l'autre, il existe cependant une confusion de fait en ce sens qu'il y a possibilité de réclamation, revendication et production de créance entre les entités du Groupe B. 1) et celles du Groupe Soc. 2) qui sont également sous le contrôle de liquidateurs judiciaires; qu'il est possible qu'avant la liquidation les tiers aient vu leurs avoirs transférés d'un groupe à l'autre au gré des nécessités de trésorerie, et qu'il est dans l'intérêt des liquidations du Groupe B. 1) d'assurer une égalisation des dividendes également par rapport aux créanciers du Groupe Soc. 2) (dans la mesure où ces entités sont sous contrôle de liquidateurs judiciaires) et en même temps d'obtenir une décharge générale entre les liquidations des deux Groupes B. 1) et Soc. 2), ce au moyen du "Supplemental Pooling Agreement with Soc. 2) Companies", lequel a pour but et pour effet d'intégrer les liquidations de Soc. 2) sous contrôle judiciaire dans le "Pooling Agreement" existant entre les liquidateurs des Principales Liquidations.

Les liquidateurs font encore exposer qu'à partir du moment où les liquidateurs des Principales Liquidations entreront avec les liquidateurs judiciaires de celles des entités du Groupe Soc. 2) sous contrôle judiciaire dans une relation de coopération étroite et un "Supplemental Pooling Agreement", il devient inévitable que lesdites liquidations du Groupe Soc. 2) soient associées au financement des frais et à la répartition des récupérations collectives, ce d'autant plus que pour les projets de récupération concernés les droits desdites entités du groupe Soc. 2) sont en concours avec ceux des Principales Liquidations; que les dividendes en faveur des créanciers desdites entités Soc. 2) seront égalisés avec ceux des créanciers des Principales Liquidations de telle façon qu'au moment du paiement d'un dividende la répartition provisoire sur base du "Cost and Recovery Sharing Agreement"

sera dépassée par l'égalisation de dividendes résultant du "Supplemental Pooling Agreement";
qu'en tenant compte du passif probable, évalué à quelque 300 millions de $ US, les liquidateurs concernés proposent de fixer la part des entités Soc 2) à 2,50 % dans le total des frais à financer en commun et des récupérations collectives à effectuer, étant entendu que de cette façon la part totale des Principales Liquidations dans les frais et les récupérations sera réduite à 97,50 %, la répartition entre les Principales Liquidations par 50 %, 35 %, 10 % et 5 % s'appliquant à la part revenant à ces Principales Liquidations par 97,50 %;
que le "B 1) / Soc 2) Paying Agency Agreement" de même associe les entités Soc 2) sous contrôle judiciaire au mécanisme actuellement en vigueur entre les Principales Liquidations en ce sens que les liquidateurs anglais agiront comme agents-payeurs également pour ces liquidateurs de Soc 2), régleront pour leur compte les frais approuvés dans la proportion de 2,50 % et récupéreront d'eux leur part des frais dans la même proportion.

Ils précisent encore qu'en principe le "Cost and Recovery Sharing Agreement with Soc. 2) Companies" doit avoir effet rétroactif à partir du 15 janvier 1993 qui est la date d'effet du "Cost and Recovery Sharing Agreement" entre les Principales Liquidations".

Les conventions actuellement proposées à l'approbation du tribunal présentent un aspect transactionnel du moins pour ce qui est du "Supplemental Pooling Agreement with Soc. 2) Companies" et du "Cost and Recovery Sharing Agreement with Soc 2) Companies" puisqu'elles prévoient, en ce qui concerne le premier, la mise en commun des avoirs des deux groupes concernés avec attribution d'un dividende uniforme à l'ensemble de leurs créanciers, et pour ce qui est du second, un partage forfaitaire, tout en se rattachant au passif évalué, du montant des récupérations à réaliser ainsi que des frais afférents à ces récupérations.

Or, la transaction se définit aussi bien comme un contrat par lequel les parties terminent une contestation actuelle que comme celui prévenant une contestation à naître (définition de l'article 2044 du Code civil) et suppose des concessions réciproques dans le chef des parties concernées; elle peut porter aussi bien sur une contestation future que sur un débat déjà existant, sur les éléments de la masse active comme sur ceux de la masse passive.

Dans son jugement du 20 juillet 1992, non critiqué en appel sur ce point, le Tribunal avait déjà qualifié de transaction l'ensemble des accords soumis à son appréciation, y compris le "Pooling Agreement". La même qualification doit s'appliquer aux conventions précitées avec le Groupe Soc. 2)

La demande, introduite selon les règles de la procédure commerciale, est régulière quant à la forme et au délai puisque les accords soumis à autorisation sont de nature commerciale dans le chef de toutes les parties impliquées.

Pour ce qui est de la procédure d'autorisation des transactions envisagées, les jugements de liquidation de B 1) S.A. et HOLDINGS, en fixant le mode de liquidation des ces sociétés, ont prévu des dispositions identiques rendant nécessaires, eu égard à la valeur des présentes transactions que l'on peut situer à un montant supérieur à 100.000.- $ US, l'avis du comité des créanciers et ceux du juge-commissaire. En outre ces jugements de liquidation ont rendu applicables l'article 492 du Code de commerce.

Il résulte des éléments de la cause que les avis des comités de créanciers de B 1) S.A. et HOLDINGS ont été donnés sur la question des conventions envisagées avec le Groupe Soc 2) lors de leur réunion du 11 novembre 1994, réunion en cours de laquelle tous les membres du comité des créanciers de B 1) HOLDINGS, ainsi que quatre des cinq membres de celui de B 1) S.A. ont déclaré approuver les conventions négociées avec les liquidations Soc 2), seul le créancier B 2) s'étant abstenu du vote, et que le rapport du juge-commissaire sur cette question a fait l'objet d'une note écrite versée aux débats.

C'est à bon droit que les liquidateurs ont assigné, outre les sociétés en liquidation, le seul Ministère Public, défendeur de droit commun à défaut de défendeur de droit privé ayant un intérêt distinct au procès, alors que les cocontractants aux transactions proposées n'ont pas dans l'instance en homologation (ou en autorisation) des transactions un intérêt distinct de celui des demandeurs en homologation (ou en autorisation) et que l'article 492 du Code de commerce ne prévoit pas, expressis verbis, l'appel à l'instance de la partie à la transaction (cf. en ce sens notamment Trib. Lux. 3.12.1992, numéro rôle 41 787).

La demande est partant recevable.

Quant au fond, il résulte des pièces versées et des renseignements fournis qu'une distinction entre les éléments actifs et passifs du groupe B 1) et ceux du Groupe Soc. 2) s'avère difficile à réaliser; qu'il existe une confusion de fait entre les patrimoines de ces ensembles d'entités.

Ainsi, un des points principaux des accords négociés avec le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi et soumis par ailleurs à l'approbation du Tribunal porte sur la renonciation dudit Gouvernement à une créance de l'ordre de 2,2 millions de US $ correspondant à un dépôt effectué par le Souverain d'Abu d'Dhabi auprès d'Soc. 2) et dont les fonds auraient été détournés par les anciens dirigeants, tant d'Soc. 2) que de B 1), au profit du Groupe B. 1).

Dès lors l'intégration des entités Soc 2) aux accords prévus avec le Gouvernement d'Abu d'Dhabi s'avère incontournable, et un raisonnement identique à celui qui a justifié le "Pooling" entre les diverses entités B. 1), sans que les montants respectifs des actifs et passifs des dites entités aient fait, au cours des débats précédant les jugements des 20 juillet et 22 octobre 1992, ainsi que l'arrêt du 27 octobre 1993, l'objet d'une étude approfondie, à savoir le souci d'éviter tout litige entre les liquidations concernées, et la création d'un instrument permettant un traitement égal des créanciers au niveau mondial (cf. Cour d'appel 27 octobre 1993, nos 15 060 et 15 134 du rôle) doit conduire à approuver l'extension du "Pooling" et de ses accords complémentaires, ces derniers n'ayant d'ailleurs pas fait l'objet de critiques de la part des parties litigantes, aux entités Soc. 2)

Il échet partant de faire droit à la demande des liquidateurs de B 1) SA et HOLDINGS tendant à l'approbation des accords projetés avec le groupe Soc. 2) en liquidation, les frais de leur demande étant à mettre pour moitié à charge des masses respectives de B. 1) S.A. et B 1) HOLDINGS S.A.

Quant aux demandes tendant à approuver le **projet de convention négocié avec le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi**

Les requérants, se qualifiant globalement "les Liquidateurs", font exposer qu'un projet de convention a été arrêté définitivement le 13 juillet 1994 par une lettre des représentants du Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi et une lettre réponse du même jour des représentants des Liquidateurs;
que cet échange de correspondance, qualifié "convention" prévoit, en résumé, que le Gouvernement d'Abu Dhabi (ci-après Abu Dhabi) s'engage à payer aux Liquidateurs un montant de 1.800.000.000.- US $ dont 1.550.000.000.- US $ sont payables aux Liquidateurs à la signature de l'accord et 250.000.000.- US $ sont payables entre les mains d'un agent des parties, dit "escrow agent"; ce montant de 250.000.000.- US $ reviendra aux Liquidateurs à raison de 150.000.000.- US $ à l'expiration d'un délai de 24 mois après signature de l'accord et à raison de 100.000.000.- US à 36 mois après la signature de l'accord, les intérêts accrus dans l'intervalle devant bénéficier à Abu Dhabi (article 2);

que les liquidateurs garantissent Abu Dhabi à concurrence de 450.000.000.- US $ contre toute action récursoire entreprise par un tiers, assigné ou impliqué dans des procédures d'arbitrage par les Liquidateurs et qui aura été obligé dans les procédures engagées à payer des indemnités aux Liquidateurs suivant diverses modalités de détail, Abu Dhabi de

son côté garantissant les Liquidateurs contre toute action entreprise contre eux par un tiers assigné par Abu Dhabi ou impliqué dans une procédure d'arbitrage;

que les Liquidateurs accordent décharge à Abu Dhabi relativement aux engagements acceptés par Abu Dhabi dans le cadre d'un projet de refinancement (ReFinancing Package ou RFP) qui n'a pas été exécuté prétendument en raison de l'intervention des autorités de contrôle, soit IML et 3 3 ) , qui ont fait mettre les différentes entités de 3 1 ) sous contrôle judiciaire;
de même les Liquidateurs donnent à Abu Dhabi une décharge respectivement un engagement de ne pas assigner ("covenant not to sue") couvrant toute cause d'action éventuelle contre Abu Dhabi (parmi celles-ci principalement des actions en responsabilité), à l'exception des seules dettes commerciales ordinaires; Abu Dhabi de son côté donne parallèlement aux Liquidateurs une décharge du chef des engagements du paquet de refinancement dit RFP ainsi qu'une décharge respectivement un engagement de ne pas assigner pour le reste (article 5), notamment un montant de l'ordre de 2,2 milliards de US $ confié en son temps en dépôt au Groupe 5cc 2)

qu'Abu Dhabi renonce expressément à participer - dans les avoirs qui en raison du Plea Agreement du 19 décembre 1991 sont échus aux Etats-Unis d'Amérique respectivement à l'Etat de New York, - dans les fonds qui peuvent être ou venir en la possession du District Attorney de New York, du Département de la Justice ou du Federal Reserve Board à la suite d'une procédure judiciaire ou d'arbitrage, - ainsi que dans ceux pouvant revenir aux Etats-Unis d'Amérique à la suite de l'Accord de Genève du 8 janvier 1994 entre ceux-ci et Abu Dhabi (article 5 E);

que les liquidateurs sont d'accord à accepter, sur demande éventuelle du liquidateur des succursales des Emirats Arabes Unis, lesdites succursales dans le Pool, avec l'effet général que les actifs et les passifs de ces succursales seront absorbés par la liquidation de 3 1 ) et que leurs créanciers toucheront le même dividende que celui résultant en faveur des autres créanciers des Liquidations; dans ce cadre Abu Dhabi est d'accord à faire en outre un paiement aux Liquidateurs qui sera égal au total des dividendes revenant aux créanciers des succursales des Emirats Arabes Unis (dont à déduire le dividende redû par rapport à 540.000.000.- US $), moins les avoirs du liquidateur de ces succursales;

que 3 1 ) HOLDINGS S.A. s'engage à transférer ses 1.549.018 actions ordinaires dans la société 3 4 ) (antérieurement connue sous le nom de 3 4 ' ) ) à telle partie à désigner par Abu Dhabi (article 6);

que le projet d'accord prévoit qu'il sera soumis au droit anglais et que les juridictions du Royaume-Uni auront compétence exclusive (article 16).

Aux termes de la demande des Liquidateurs, il s'agit en l'espèce d'une version modifiée des projets de transaction dénommés "Contribution Agreement" et autres, antérieurement négociés avec les représentants du Gouvernement d'Abu Dhabi, lesquels avaient fait l'objet de l'accord du tribunal suivant jugement du 22 octobre 1992, ladite décision ayant cependant été réformée à cet égard par l'arrêt de la Cour d'appel du 27 octobre 1993.

Il peut être d'ores et déjà retenu que la "convention" nouvellement soumise à l'approbation du tribunal peut être, comme l'ancien "Contribution Agreement" et ses accords annexes, qualifié de transaction, qualification n'ayant en son temps donné lieu à critique ni en première instance, ni en instance d'appel.

**Régularité de la demande en la forme**

Les Liquidateurs ont introduit leur demande d'approbation en premier lieu suivant les règles de la procédure commerciale, en second lieu et en ordre subsidiaire suivant les règles de la procédure civile.

Il appartient dès lors au tribunal de déterminer, en examinant la nature de la demande soumise à son appréciation, suivant quel acte de procédure il a été valablement saisi.

La "convention" négociée avec les représentants du Gouvernement d'Abu Dhabi portant sur le paiement par le dit Gouvernement d'un montant global de 1.800.000.000.- US $, et la renonciation par le dernier à faire valoir une importante créance du chef de dépôts moyennant diverses renonciations et garanties à accorder par les liquidateurs, constitue à l'égard du Gouvernement concerné, une transaction sur la responsabilité éventuellement encourue en sa qualité d'actionnaire majoritaire de 3.1.) HOLDINGS et la renonciation à des droits de dépositaire privé; elle revêt dans son chef un caractère civil, alors qu'à l'égard des Liquidateurs la transaction, ressortant de l'activité bancaire, sinon commerciale des établissements de crédit ou sociétés en liquidation, elle présente une nature commerciale.

D'autre part, l'action dérivant de cette transaction a un caractère civil pour l'INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS, établissement de droit public, dont la surveillance se fait exclusivement dans l'intérêt public (art.3 (2) de la loi du 20 mai 1983 portant création d'un Institut Monétaire Luxembourgeois, telle que modifiée par la loi du 5 avril 1993) et pour le Ministère Public, défendeur de droit commun également attrait à l'instance pour des raisons de protection de l'intérêt public.

Il résulte de ce qui précède que la demande en approbation de la transaction à intervenir avec le Gouvernement d'Abu Dhabi doit à l'égard tant de ce dernier, que de l'IML et du Procureur d'Etat, être introduite et instruite conformément aux règles de la procédure civile à observer devant le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile; que l'exploit introductif doit dès lors respecter les formalités prévues en matière d'ajournement par l'article 61 du Code de procédure civile, qui prévoit entre autres que l'assignation doit contenir, à peine de nullité, la constitution de l'avoué qui occupera pour le demandeur.

Dès lors les assignations des 10 et 14 octobre 1994 sont nulles à l'égard des assignés précités, d'une nullité de fond résultant de la violation d'une règle fondamentale tenant à l'organisation judiciaire (cf. en ce sens Cour d'Appel 5 février 1992: RAVET et WOLTER cf. OBRECHT, no 13 305 du rôle).

Cependant les assignations des 15 et 16 novembre 1994, lancées en ordre subsidiaire contre les mêmes assignés, respectant les formalités prévues par le texte susvisé sont régulières en la forme, partant recevables sous cet aspect.

Pour ce qui est des sociétés en liquidation, 3.1.) S.A. et 3.1.) S.A. HOLDINGS, à l'égard desquelles la demande est de nature commerciale, elles ont été régulièrement assignées par l'exploit du 10 octobre 1994 donné à jour fixe avec indication du jour et de l'heure de comparution, formalités que, par application de l'article 641 du Code de commerce, la jurisprudence récente estime obligatoire devant le tribunal d'arrondissement jugeant commercialement, ladite procédure s'appliquant en raison de la nature de l'affaire et non de la juridiction saisie ( cf. Cour d'appel 13 mai 1992: s.à r.l. SCH.) contre s.e.c.s. ST.) et Cie, no 13 492 du rôle; Cour d'appel 15 juillet 1994: TU.) contre curateur de la faillite MA.) , no 16 073 du rôle; Cass. 19 mai 1994: KE.) contre HE.) et FR.) , no 27/94).

L'exploit du 10 octobre 1994 étant par conséquent recevable à l'égard de ces défenderesses, celui du 15 novembre 1994 est en ce qui les concerne sans objet.

Il résulte d'autre part des pièces versées que la consultation des comités des créanciers préalable prévue en matière d'autorisation de transaction d'un import de plus de 100.000.- US $ a été suivie en l'espèce, alors que lors de la réunion de ces comités en date du 28 septembre 1994 tous les membres présents ont déclaré leur accord avec le projet de convention à l'exception de l'abstenant 3.2.), et que le rapport écrit du juge-commissaire a été versé aux débats.

Pour répondre au voeu de l'article 492 du Code de procédure civile les Liquidateurs ont assigné en cause tant les sociétés en liquidation que le Gouvernement d'Abu Dhabi , co-contractant à la transaction à autoriser.

Il en résulte que la demande est recevable.

Par conclusions écrites prises à l'audience du 30 novembre 1994, D.) E.) , F.) et G.) , se disant créanciers de B.I.) en leur qualité d'anciens employés, du chef de leur participation au "B.I.) Employees Provident Fund" et au "B.I.) Staff Benefit Fund" ont déclaré intervenir volontairement dans l'instance introduite par les Liquidateurs pour s'opposer à ce que l'autorisation de passer la convention proposée avec le Gouvernement d'Abu Dhabi soit accordée à ces derniers.

Par conclusions écrites prises lors de la même audience, H.) I.) et J.) , excipant d'une assignation en responsabilité civile lancée contre eux par les liquidateurs de B.I.) S.A. et Holdings, ainsi que la société civile d'expertise comptable et fiscale Soc.3) , K.) , L.) , M.) , N.) la société civile Soc.4), O.) , P.) , Q.) et R.) , faisant valoir qu'ils sont également sous le coup d'une demande en responsabilité civile émanant des mêmes liquidateurs, ont encore déclaré intervenir volontairement à l'instance pour s'opposer à la demande présentée par les Liquidateurs.

Ces derniers, sans critiquer la qualité des intervenants, ont cependant soulevé l'irrégularité en la forme des prédites interventions volontaires, faisant valoir au surplus que celles-ci sont dénuées de l'intérêt requis.

L'intervention volontaire des susdits intervenants s'analyse non en une intervention principale ou agressive tendant à l'obtention d'un droit propre au tiers intervenant, par laquelle l'intervenant demande au Tribunal de prononcer une condamnation à son profit, mais en une intervention accessoire ou conservatoire, par laquelle le tiers se borne à sauvegarder ses intérêts, soit pour surveiller le déroulement de l'instance et l'activer si besoin en est, soit pour prendre fait et cause pour l'une des parties parce que les intérêts de celle-ci se confondent avec les siens (cf. Encycl. Dalloz, procédure civile et commerciale, v° intervention, nos 3 et 6).

En l'espèce les intervenants semblent se rallier à la position adoptée par l'IML.

Pour ce qui est de la forme des interventions, il échet tout d'abord de relever que les interventions, étant dirigées contre les Liquidateurs, à l'égard de qui le litige est de nature commerciale, c'est en principe la procédure suivie en cette matière qui doit être observée.

S'il est vrai qu'en matière commerciale l'intervention d'une tierce personne ne peut, par application de l'article 415 du Code de procédure civile, se faire par simples conclusions, mais doit être formée par voie d'huissier (Cour d'appel 4 février 1933, Pas. 13, p.51), cette exigence est cependant réduite en cas d'urgence à la nécessité de conclusions écrites (cf. Encycl. Dalloz: Procédure civile et commerciale, v° intervention, no 48).

Or, l'appel et la fixation de l'affaire ne s'étant fait que très peu de jours avant la date des débats, le Tribunal admet que les intervenants se sont trouvés dans l'impossibilité de procéder par voie d'exploit d'ajournement.

Le Tribunal tient encore pour suffisamment documenté en la cause l'intérêt des parties intervenantes. En effet, dans le cas de l'intervention accessoire une intervention basée sur un droit conditionnel et même simplement éventuel est recevable (cf. Encycl. Dalloz, précité, nos 18 et 19, et les références y citées).

Au demeurant il a été jugé que les créanciers ont le droit d'intervenir dans l'instance en homologation pour contester, s'ils le jugent utile, la transaction ( cf. Pandectes belges, précité, no 1678).

Il suit des développements qui précèdent que les interventions volontaires de
1) D.) , E.) , F.) et G.)
2) H.) , I.) et J.) ,
3) la société civile d'expertise comptable et fiscale Soc.3) , K.) ,
L.) , M.) , N.) , la société civile Soc.4) ,
O.) , P.) , Q.) et R.)
sont recevables.

**Critères d'appréciation**

Il résulte des indications fournies en cause que la "convention" projetée avec le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi est le fruit des négociations menées entre les Liquidateurs et les représentants de ce Gouvernement suite à l'arrêt de la Cour d'appel du 27 octobre 1993.

Les débats menés au cours des audiences des 30 et 1er décembre 1994, puis du 19 janvier 1995 ont permis de dégager trois sortes d'éléments:

1) La convention nouvellement négociée ne contient plus aucune des dispositions critiquées par la Cour d'appel pour cause de contrariété avec l'ordre public luxembourgeois.

Ainsi il est constant en cause que la nouvelle convention ne prévoit plus que seuls les créanciers renonçant à leurs droits à l'encontre des actionnaires majoritaires participeront à la distribution des fonds payés par Abu Dhabi, que la clause de partage par moitié des produits des procès en responsabilité n'y figure plus et qu'enfin qu'aucune disposition permettant la compensation des créances et des dettes de l'actionnaire majoritaire ne se trouve dans le présent projet d'accord.

Ainsi, le représentant de l'IML constate, aux termes de ses "Observations" écrites formulées au cours de l'audience du 30 novembre 1994, que l'inégalité fondamentale des créanciers se trouve corrigée, et que d'autre part "on ne se trouve plus, comme dans le cas du précédent projet, devant l'amalgame d'un plan de liquidation et d'une transaction".

Il résulte de cette dernière observation que la circonstance que la "Convention" contient attribution de compétence, aux tribunaux anglais, et rend applicable la loi anglaise, dispositions expliquées par les Liquidateurs par le refus du cocontractant d'accepter des stipulations en faveur du Luxembourg, dont il ne connaît pas la loi, et en cas d'absence de dispositions réglant cette question, le souci des Liquidateurs de ne pas se voir attraits devant des tribunaux et suivant des législations qu'ils connaissent peu, ne saurait avoir pour effet d'enfreindre l'ordre public luxembourgeois, lesdites désignation et attribution ne portant pas sur des matières nécessairement déférées au tribunal et à la loi du lieu d'ouverture de la liquidation.

Enfin, le Tribunal est d'avis que l'article 6 (c) de la "Convention" qui se contente de prévoir que les liquidateurs des succursales des Emirats Arabes Unis pourront participer au Pooling des Principales Liquidations et que dans ce cas Abu Dhabi effectuera un paiement contributif compensatoire de l'éventuel excédent en passif desdites succursales n'a rien de contraire à l'ordre public, alors qu'il est constant que B.I.) S.A. et OVERSEAS ont des succursales éparpillées dans le monde, où des liquidateurs locaux ont été nommés, qui refusent de participer au Pooling alors que les actifs réalisés localement assurent à leurs créanciers un meilleur traitement que celui des créanciers des Principales Liquidations.

Il est enfin constaté que la rétention reprochée à Abu Dhabi des documents appartenant aux Principales Liquidations a pris fin, les Liquidateurs ayant au surplus indiqué que l'étude desdits documents n'est pas de nature à modifier les données de la transaction proposée.

Le tribunal s'en remet sur ce point aux assurances fournies par les mandataires de justice qu'il a nommés, ainsi qu'aux déclarations de ces derniers concernant la portée de l'incident dit " (...) " en ce que les "manipulations" de disquettes figurant au nombre des prédits documents n'ont pas de conséquences sur le paquet transactionnel négocié.

2) La nouvelle convention est économiquement plus favorable aux créanciers de B.I.)

Les Liquidateurs font valoir que la nouvelle convention permettra aux créanciers de disposer d'un paiement certain de 1.800.000.000.- US $;

que ce paiement sera fait très rapidement en ce sens que 1.550.000.000.- US $ seront disponibles immédiatement après la signature, le solde de 250.000.000.- US $ devenant disponible endéans 24 respectivement 36 mois;

que par cela même les Liquidateurs peuvent éviter de devoir engager des procédures contre Abu Dhabi qui présentent nécessairement comme tous les litiges judiciaires un élément d'incertitude quant au succès, qui dureront longtemps et absorberont des frais substantiels; qu'en même temps tout danger d'une action fiduciaire par Abu Dhabi, susceptible de geler provisoirement les avoirs des Liquidateurs, sera banni;

que de telle façon un dividende intérimaire pourra être distribué rapidement;

qu'outre ce paiement à faire par Abu Dhabi, les Liquidateurs ont pu obtenir qu'Abu Dhabi renonce à participer dans tous les fonds pouvant revenir aux Liquidateurs depuis les Etats-Unis; qu'après déduction des frais et autres paiements à faire aux Etats-Unis, un montant évalué jusqu'à environ 1.000.000.000.- US $ peut rester disponible, dont une partie importante dépend de l'appréciation discrétionnaire des autorités des Etats-Unis et fera l'objet de négociations avec les Etats-Unis si le présent accord devient définitif;

qu'en ce qui concerne la garantie accordée par les Liquidateurs à Abu Dhabi, cette dernière ne joue, endéans le temps prévu, que dans l'hypothèse où les liquidateurs auront récupéré contre un tiers qui aura triomphé dans une action récursoire contre Abu Dhabi, et ne s'applique pas aux actions contre les autorités de contrôle (IML et B.B.) );
que les liquidateurs ne seront donc jamais amenés à débourser, sur base de la garantie, des avoirs qu'ils n'auront pas au préalable récupérés contre un tiers, le plafond de la garantie étant limité à 450.000.000.- US $ même si les récupérations contre des tiers sont supérieures, alors que les Liquidateurs ont de leur côté obtenu d'Abu Dhabi une garantie illimitée pour le cas où ce gouvernement récupérerait contre un tiers qui triompherait dans une action récursoire contre les Liquidations, et alors que les précédents accords stipulaient une garantie générale des Liquidateurs en faveur de l'actionnaire majoritaire.

Le représentant de l'IML de son côté constate que le montant a légèrement augmenté par rapport à la première convention.

En réalité, la renonciation par le Gouvernement d'Abu Dhabu à participer aux fonds à remettre aux Liquidateurs par les autorités amérciaines est susceptible de procurer aux autres créanciers admis un avantage certain.

D'autre part, la convention nouvellement négociée se révèle être d'une interprétation plus simple que la précédente; on ne constate plus l'intervention, antérieurement critiquée, du Gouvernement d'Abu Dhabi dans la conduite de la liquidation par droit de regard quant aux créances déclarées et participation aux actions contre les "Third parties".

Il faut partant d'admettre que la large majorité (environ 93 % des votes exprimés) que la consultation des créanciers, faite en été 1992, avait dégagée en faveur des anciens accords, se manifesterait actuellement en faveur de la nouvelle convention.

3) Les créanciers ne s'opposent plus à la convention

Le tribunal constate, à l'instar du vice-chancelier anglais Sir T.) qui a approuvé la convention projetée en ce qui concerne la succursale anglaise de B. I.) S.A. le 19 décembre 1994, que les créanciers qui s'opposaient au précédent accord, ne s'opposent plus à la "convention", sauf pour ce qui est du groupe particulier d'anciens employés, qui persiste à reprocher au Gouvernement d'Abu Dhabi de ne pas avoir conçu de mesures particulières en leur faveur.
Pour ce qui est des droits revendiqués par lesdits intervenants dans les différents fonds pour employés constitués par l'ancienne direction de B. I.), il appartient à ces employés de les revendiquer dans le cadre des procédures spécifiques dont ils disposent à cet égard.

Quant aux autres intervenants, il s'agit de débiteurs éventuels, actionnés en responsabilité par les Liquidateurs, dont l'intérêt s'oppose en réalité à celui de la masse des créanciers. Or, c'est l'intérêt de celle-là seule que le tribunal doit avoir en vue pour apprécier l'utilité de la transaction à approuver (cf. Cass. fr. 8 mars 1988, consorts Ch.) c/ Cr.) et autres, Jurisdata, doc. No 85-17955 cité par le jugement du 22 octobre 1992).

Le tribunal constate par conséquent que les éléments d'appréciation qui ont fondé sa décision d'approbation de la précédente convention se sont améliorés; qu'au surplus, il n'existe toujours pas d'alternative pour les créanciers, à l'exception de celle proposée par l'IML, à savoir celle d'engager des procédures judiciaires à l'encontre du Gouvernement d'Abu Dhabi, voie qui, les Liquidateurs n'ont cessé de le répéter, risque de se révéler longue, coûteuse et pleine d'aléas.

Dès lors, il échet de faire droit à la demande des Liquidateurs, d'approuver la "convention" négociée entre les Liquidateurs et le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi et d'autoriser les Liquidateurs à signer ladite "convention".

**Par ces motifs:**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière mixte, statuant contradictoirement, après avoir entendu Madame le juge-commissaire Maryse WELTER en son rapport et le Ministère Public en ses conclusions,

ordonne la jonction des demandes respectivement introduites sous les numéros 44 323, 44 468 et 53 642 du rôle;

reçoit en la forme et déclare recevable la demande dirigée contre Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, les sociétés anonymes B. I.) S.A. en liquidation et B. I.) S.A. HOLDINGS en liquidation suivant exploit Pierre KREMMER du 21 novembre 1994;

reçoit en la forme et déclare recevable la demande dirigée contre B. I.) S.A. en liquidation et B. I.) S.A. HOLDINGS en liquidation suivant exploit KREMMER du 10 octobre 1994;

déclare nuls en la forme les exploits d'ajournement Pierre KREMMER des 10 et 14 octobre 1994 pour autant qu'ils sont dirigés contre Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, l'Institut Monétaire Luxembourgeois et le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi;

partant déclare irrecevables les demandes introduites par lesdits exploits;

déclare recevables les demandes dirigées contre Monsieur le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, l'Institut Monétaire Luxembourgeois et le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi suivant exploits KREMMER des 15 et 16 novembre 1994;

dit sans objet les demandes dirigées contre B 1.) S.A. en liquidation et B 1.) S.A. HOLDINGS en liquidation par l'exploit du 15 novembre 1994;

déclare régulières en la forme et recevables les interventions respectivement formées par:
1) D.) ,
E.) ,
F.) ,
G.) ,
2) H.) ,
I.) ,
J.) ,
3) la société civile d'expertise comptable et fiscale Scc.3) ,
K.) ,
L.) ,
M.) ,
N.) ,
la société civile Scc.4),
O.) ,
P.) ,
Q.) ,
R.) ;

déclare fondée la demande introduite par exploit KREMMER du 21 novembre 1994;

partant approuve les conventions dites:
- "Supplemental Pooling Agreement with Scc.2) Companies",
- "Cost and Recovery Sharing Agreement with Scc.2) Companies",
- "B 1.) / Scc.2) Paying Agency Agreement",
et autorise les liquidateurs de B 1.) S.A. et B 1.) HOLDINGS S.A. ès-qualités à signer lesdites conventions;

déclare fondée la demande tendant à l'approbation de la "convention" négociée entre les liquidateurs des principales liquidations du Groupe B 1.) - Scc.2) avec le Gouvernement de l'Emirat d'Abu Dhabi, suivant le texte arrêté par l'échange de correspondance du 13 juillet 1994;

autorise les liquidateurs des principales liquidations à contracter et signer ladite convention;

fait masse des frais et les met pour moitié à charge des liquidations respectives de B 1.) S.A. et HOLDINGS, sauf pour ce qui est des frais des interventions restant à charge des intervenants respectifs.